



**NORTH ATLANTIC COUNCIL
CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD**

NATO SANS CLASSIFICATION

11 juillet 2002

**DOCUMENT
C-M(2002)60
Procédure d'accord tacite :
23 juil 2002 17:30**

LA GESTION DES INFORMATIONS OTAN NON CLASSIFIEES

Note du Secrétaire général

Référence : PO(99)47, du 17 mai 1999

1. Le 15 juin 1999, le Conseil a approuvé la version révisée de la Politique de gestion de l'information OTAN PGIO (PO(99)47). La PGIO fait fonction de document "cadre" pour l'ensemble des politiques d'information au sein de l'Alliance, y compris la gestion, la mise en lecture publique et la sécurité de l'information. Dans la lettre de couverture du PO(99)47, le "Groupe ad hoc sur la PGIO" a été chargé d'établir un nouveau C-M en vue de donner des instructions et des directives d'application pour les informations non classifiées de l'OTAN et les informations qui sont sensibles mais non classifiées.
2. Jusqu'ici, l'OTAN n'avait établi de procédures que pour la protection des informations classifiées (C-M(55)15(définitif)), les exigences relatives à la manipulation et à la protection des informations non classifiées n'ayant pas été définies. Cette situation est à l'origine de la tâche confiée à l'AHWG.
3. Le présent document définit, avec le PO(99)47 ("Politique de gestion de l'information OTAN"), la politique de l'OTAN concernant les normes minimales à appliquer au sein des organismes civils et militaires de l'OTAN et dans les pays membres de l'OTAN, pour la protection et la manipulation des informations non classifiées de l'OTAN.
4. Le document a été approuvé par le Groupe ad hoc sur la PGIO et est maintenant soumis à l'approbation du Conseil. Sauf avis contraire me parvenant d'ici au **23 juillet 2002 à 17h30**, je considérerai que celui-ci a approuvé le document ci-joint, qui complétera alors le document sur la PGIO (PO(99)47).

(signé) George Robertson

LA GESTION DES INFORMATIONS OTAN NON CLASSIFIEES**Portée et objet**

1. Le présent document concerne la protection et la manipulation des informations OTAN non classifiées¹. Il fixe, à l'appui de la politique de gestion de l'information OTAN (PGIO) (PO(99)47), les principes de base et les règles minimales à appliquer par les organismes civils et militaires de l'OTAN et par les pays membres de l'Alliance pour la protection et la manipulation de ces informations OTAN non classifiées. Il vient en complément de la politique de sécurité de l'OTAN, qui définit les principes et les règles de base à appliquer au sein des organismes civils et militaires de l'OTAN et dans les pays membres de l'Alliance pour la protection des informations OTAN classifiées².

Champ d'application

2. Les informations OTAN qui ne nécessitent pas de classification de sécurité sont appelées "informations OTAN non classifiées". Elles entrent dans deux catégories :

(a) **NATO SANS CLASSIFICATION**

Les informations NATO SANS CLASSIFICATION (NSC) sont des informations qui ne portent pas de classification de sécurité, mais qui seront marquées NATO SANS CLASSIFICATION. Ces informations peuvent porter des marques administratives ou des marques de limitation de la diffusion (voir paragraphes 9 et 10). Les informations NATO SANS CLASSIFICATION ne sont à utiliser qu'à des fins officielles, et seuls les personnes, organismes ou organisations qui ont besoin des informations à des fins officielles peuvent y avoir accès. Les informations OTAN portant la mention NATO SANS CLASSIFICATION sont soumises à des procédures de communication particulières (voir paragraphes 11 à 15).

(b) **Informations communicables au public**

Ces informations ont été examinées suivant des procédures OTAN ou nationales et considérées comme communicables au public : elles ne porteront aucune marque de quelque type que ce soit.

¹ Le terme "information OTAN" englobe toutes les informations, classifiées ou non, diffusées au sein de l'OTAN, qu'elles proviennent d'organismes civils ou militaires de l'OTAN ou qu'elles soient transmises par des pays membres ou par des sources non OTAN.

² Les informations OTAN classifiées portent la mention NATO DIFFUSION RESTREINTE, NATO CONFIDENTIEL, NATO SECRET ou COSMIC TRES SECRET.

3. Les chefs des organismes civils et militaires de l'OTAN établiront et feront appliquer des procédures garantissant le respect des principes de base et des règles minimales contenus dans le présent document, dans les limites de leurs domaines de compétence.

4. La PGIO pour les informations non classifiées sera appliquée par les organismes civils et militaires de l'OTAN. Chaque pays fera de son mieux pour empêcher la divulgation d'informations OTAN non classifiées, sauf autorisation signifiée dans le présent document. Les mesures de protection à appliquer à l'industrie seront indiquées dans les contrats **NATO SANS CLASSIFICATION** ou leurs pièces jointes.

Principes

5. Toutes les informations OTAN nécessitent une protection assurant leur intégrité et leur disponibilité. Même pour les informations OTAN jugées communicables au public (par exemple, un communiqué de presse de l'OTAN ou des informations OTAN affichées sur l'Internet), toute modification du contenu (perte d'intégrité) ou tout déni d'accès légitime (perte de disponibilité) peuvent porter atteinte aux intérêts de l'OTAN.

6. La marque **NATO SANS CLASSIFICATION** et toutes les marques administratives ou marques de limitation de la diffusion, qui sont définies au paragraphes 9 et 10, dictent les exigences à respecter en matière de manipulation et de protection des informations. Toute les marques sont apposées par l'originateur et ne peuvent être modifiées que par lui en consultation, le cas échéant, avec la personne à laquelle elles font référence.

7. Les informations OTAN portant la mention **NATO SANS CLASSIFICATION** ne sont à utiliser qu'à des fins officielles. Seuls les personnes, organismes ou organisations qui ont besoin des informations à des fins officielles peuvent y avoir accès.

8. Les informations OTAN portant la mention **NATO SANS CLASSIFICATION** sont soumises à des procédures de communication (voir paragraphes 11 à 15).

Marques

9. Des marques administratives ne peuvent être apposées sur les documents que par l'originateur, lorsqu'il y a lieu, afin de préciser le type d'information qu'ils contiennent et d'indiquer la nécessité d'en limiter l'accès. Ces marques administratives sont les suivantes :

NATO SANS CLASSIFICATION

ANNEXE 1
C-M(2002)60

Commercial	pour des informations contenant des données exclusives d'intérêt commercial, reçues par exemple lors d'acquisitions.
Management	pour des informations concernant des avis sur les grandes orientations et les plans touchant les intérêts de l'OTAN
Médical	pour des informations concernant les rapports médicaux et pièces connexes relatives à des membres du personnel ou des unités
Personnel	pour des informations dont ne doit prendre connaissance que la personne à qui elles sont adressées
Staff	pour des informations contenant des références à un personnel désigné ou identifiable

Par exemple : NATO SANS CLASSIFICATION - MEDICAL

10. Des marques de limitation de la diffusion, qui limitent la diffusion à un groupe nommément désigné, peuvent aussi être apposées par l'originateur.

Par exemple : COMMUNICABLE A ...

ou

(nom du groupe) SEULEMENT

NATO SANS CLASSIFICATION

Communicable à l'OSCE

NATO SANS CLASSIFICATION - COMMERCIAL

PROJET EF 2000 SEULEMENT

Communication d'informations portant la mention NATO SANS CLASSIFICATION à l'extérieur de l'OTAN

11. Les informations NATO SANS CLASSIFICATION peuvent être communiquées à l'extérieur de l'OTAN pourvu que les dispositions des paragraphes 12 à 15 ci-dessous soient respectées.

12. Le pouvoir d'autoriser la communication d'informations portant la mention NATO SANS CLASSIFICATION est délégué par le Conseil de l'Atlantique Nord et le Comité militaire aux chefs des organismes civils ou militaires de l'OTAN ou aux pays membres qui détiennent ces informations. Ceux-ci définiront et établiront toutes procédures nécessaires à la communication de telles informations.

13. Les informations NATO SANS CLASSIFICATION qui portent une marque administrative ou une marque de limitation de la diffusion comme indiqué aux paragraphes 9 et 10 ne peuvent être communiquées qu'avec l'approbation de l'originateur. Celui-ci doit alors se conformer aux règlements administratifs et juridiques concernant la protection des données en vigueur dans son pays ou à l'OTAN.

NATO SANS CLASSIFICATION

14. Lorsqu'il sera déterminé que des informations NATO SANS CLASSIFICATION peuvent être communiquées à l'extérieur de l'OTAN, les marques OTAN seront traitées comme suit :

- (a) communication au public : toutes les marques OTAN seront supprimées;
- (b) communication à des entités non OTAN autres que le public : les marques OTAN seront supprimées. Lors de la communication d'informations NATO SANS CLASSIFICATION à des entités non OTAN autres que le public, les marques OTAN seront conservées pour indiquer que ces informations sont soumises aux arrangements, quels qu'ils soient, applicables à l'échange d'informations avec l'entité concernée.

15. Toutes les informations OTAN sont soumises aux dispositions de la politique OTAN de mise en lecture publique (PO(90)32(révisé)), qui régit la mise à la disposition du grand public d'informations OTAN à valeur historique.

Fonctions de gestion des documents et d'archivage dans les organismes civils et militaires de l'OTAN

16. La PGIO exige un programme de gestion de l'information dont les fonctions de gestion des documents et d'archivage sont partie intégrante. Dans les organismes civils et militaires de l'OTAN, ce programme sera élaboré par des responsables des documents compétents, ayant un niveau hiérarchique suffisant pour pouvoir bénéficier de l'autorité, de la reconnaissance et de l'indépendance requises. Il comprendra notamment l'établissement de plans de classement, de systèmes de gestion documentaire et de procédures de manipulation en conformité avec les directives relatives à la gestion et à l'archivage des documents de l'OTAN.

17. Le programme couvrira également tout le cycle de vie des documents, de leur création à leur destination finale, qu'il s'agisse de les verser aux archives aux fins de préservation permanente (cas d'informations présentant une valeur résiduelle) ou de les détruire (cas d'informations sans valeur résiduelle).

Exigences de manipulation (support papier)

18. Les exigences minimales pour le stockage, la transmission et la destruction des informations SANS CLASSIFICATION sur support papier sont les suivantes :

- (a) stockage : suffisant pour prévenir toute tentative d'accès non autorisé;
- (b) transmission physique : simple enveloppe opaque, services postaux normaux;

- (c) destruction : les informations NATO SANS CLASSIFICATION portant une marque administrative et/ou une marque de limitation de la diffusion sont à détruire par tout moyen dont on peut raisonnablement penser qu'il empêchera de reconnaître ou de reconstituer lesdites informations.

Exigences de manipulation (INFOSEC)

19. Lorsque des informations OTAN non classifiées sont stockées, traitées ou transmises (on emploiera ci-après le terme "manipulées") par des moyens électromagnétiques, des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir leur intégrité et leur disponibilité de même que, dans le cas des informations NATO SANS CLASSIFICATION, leur confidentialité. La sécurité de l'information même dépend de la sécurité du système de communication et d'information ou autre système électronique (ci-après dénommé "système") dans lequel elle réside, ainsi que des services et ressources système connexes.

20. Afin d'assurer une protection adéquate de ces informations manipulées dans des systèmes, un environnement sûr sera créé pour répondre aux objectifs de sécurité suivants :

- (a) protéger la confidentialité des informations NATO SANS CLASSIFICATION;
- (b) protéger l'intégrité des informations OTAN non classifiées et des services et ressources système connexes;
- (c) protéger la disponibilité des informations OTAN non classifiées et des services système connexes.

21. Les mesures de sécurité applicables à tous les systèmes manipulant des informations NATO SANS CLASSIFICATION comprendront, lorsque l'exigera le paragraphe 19 :

- (a) un moyen d'identifier et d'authentifier de manière sûre les personnes autorisées à avoir accès à des informations NATO SANS CLASSIFICATION;
- (b) un moyen de contrôler l'accès autorisé aux seules personnes ayant le besoin d'en connaître.

En outre, il existera un moyen de contrôler la connexion des systèmes manipulant des informations OTAN.

22. Des directives d'application seront élaborées et tenues à jour par les autorités OTAN et nationales compétentes.